

other military and quasi-military organizations, together with all clubs and associations which serve to keep alive the military tradition in Germany, are hereby considered disbanded, completely dissolved and declared illegal.

Article II

The maintenance, formation and reconstitution of any of the agencies or organizations enumerated in Article I under any name or form whatsoever, and the taking over of all or any of the functions of such agencies or organizations in the future by other agencies is prohibited and declared illegal.

Article III

All legislation is hereby repealed concerning the organization of the armed forces and quasi-military organizations, and also all laws, orders, instructions, decrees, regulations, ordinances, military criminal and military criminal procedure codes and other legislative measures which concern military service, the registration of those liable thereto, training, administration, disciplinary rights, property, uniforms, decorations, the legal status and privileges of military and ex-military personnel and members of quasi-military organizations and their families.

Article IV

All property of whatever nature owned by the organizations enumerated in Article I of this law is subject to confiscation by order of the Zone Commander.

Article V

Any person violating or attempting to violate any of the provisions of this law shall be liable to criminal prosecution before a Military Government Court and such punishment, including the death penalty, as the court may direct.

Article VI

This law becomes effective on the day of publication.

Done at Berlin, the 20th day of August 1946.

JOSEPH T. McNARNEY
General

SHOLTO DOUGLAS
Marshal of the Royal Air Force

R. NOIRET
Général de Division
for P. KOENIG
Général d'Armée V.

V. SOKOLOVSKY
Marshal of the Soviet Union

autres organisations militaires et para-militaires, de même que tous les clubs et associations *qvd* servent à maintenir la tradition militaire en Allemagne doivent être considérés comme dissous, totalement liquidés, et déclarés illégaux.

Article II

Le maintien, la création ou la reconstitution de Tune quelconque des organisations ou organismes visés par l'article I sous quelque nom ou forme que ce soit, et le fait de faire assurer dans l'avenir toutes ou l'une quelconque des fonctions de ces organismes ou organisations par d'autres organismes sont interdits et déclarés illégaux.

Article III

Toute la législation concernant l'organisation des forces armées et des organisations para-militaires ainsi que toutes les lois, ordres, instructions, arrêtés, règlements, ordonnances, le code pénal militaire et le code de procédure criminelle militaire et tous les autres actes législatifs relatifs au service militaire, à l'immatriculation des personnes qui y sont astreintes, à l'instruction, à l'administration, aux pouvoirs disciplinaires, à la propriété, à l'uniforme, aux décorations, au statut juridique et aux privilèges des militaires, anciens militaires, membres des organisations para-militaires et de leurs familles sont abrogés par la présente loi.

Article IV

Tous les biens, de quelque nature qu'ils soient, appartenant à des organismes visés par l'article I de la présente loi peuvent être confisqués par ordre des Commandants de zone.

Article V

Toute personne qui aura contrevenu ou tenté de contrevenir à une disposition quelconque de la présente loi sera passible de poursuites pénales devant un tribunal de Gouvernement Militaire et de telles peines, y compris la peine de mort, que le tribunal jugera utile de prononcer.

Article VI

La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Berlin, le 20 août 1946.

JOSEPH T. McNARNEY
Général

SHOLTO DOUGLAS
Maréchal de la Royal Air Force

R. NOIRET
Général de Division
pour P. KOENIG
Général d'Armée

V. SOKOLOVSKY
Maréchal de l'Union Soviétique